



Paris, le 11 mars 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 7 mars 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 7 mars 2024, au Sénat, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

Lors de cette séance, les résultats des élections des vice-présidents ont été annoncés. MM. Maël de CALAN, Laurent DEJOIE et Antoine HOMÉ, sont élus vice-présidents de l'instance.

L'ordre du jour de la séance était composé de **19 projets de texte**, dont 8 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture - articles 14 et 18 (urgence)

Ce projet de loi était présenté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (article 14) et le ministère de l'intérieur et des outre-mer (article 18). Le texte initial avait fait l'objet d'un avis favorable du CNEN le 21 décembre 2023, il a depuis été complété de dispositions nouvelles notamment les articles 14 et 18.

L'article 14 du projet de loi vise à encadrer, sur la base d'un régime unique de déclaration et d'autorisation, les possibilités d'arrachage et de replantation des haies en fonction du caractère significatif de leur effet sur l'environnement. Cet article institue un régime juridique de la haie et simplifie la procédure permettant d'examiner la compatibilité d'un arrachage de haies au droit applicable. Ainsi, afin d'alléger la charge administrative des exploitants, l'article 14 vise à préciser que la déclaration, ou l'autorisation, tient lieu d'absence d'opposition, déclaration ou autorisation au titre de différentes réglementations qu'il énumère. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation seront déposés et instruits par un guichet unique géré par les services de la direction départementale des territoires.

L'article 18 porte, quant à lui, sur les modalités de mise en œuvre des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau. Cet article prévoit, sans remettre en cause la compétence du bloc communal, de nouvelles facultés d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau, notamment potable. Il permet aux bloc communal de déléguer à un département la maîtrise d'ouvrage en matière de production, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en matière d'approvisionnement en eau. Par ailleurs, les départements pourront participer à des syndicats mixtes ouverts compétents en matière de gestion de l'eau.

Une organisation à une échelle dépassant les frontières de l'intercommunalité se révèle adaptée dans certains territoires ayant notamment connus des épisodes successifs de sécheresse.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 16 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

2) Décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements (seconde délibération)

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, est pris en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'ordonnance a notamment procédé à la modification de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires ainsi que des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales à partir du 1er juillet 2022. Elle a toutefois prévu un régime spécifique pour les actes des communes de moins de 3 500 habitants en leur offrant le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de leurs actes. Ce droit d'option est également ouvert aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes fermés ainsi qu'aux établissements publics communaux.

Le projet de décret détermine les modalités permettant d'informer le public du choix par la commune ou le groupement concerné du mode de publicité de ses actes lorsqu'il ne dispose pas de site internet. Le projet de décret étend à ce titre les possibilités de mutualisation de sites internet pour les collectivités territoriales et groupements concernés. Les articles 2 et 3 du projet de décret étendent et adaptent les dispositions applicables respectivement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Examiné une première fois lors de la séance du 8 février 2024, l'article 3 du projet de décret relatif aux mesures dérogatoires applicables en Nouvelle-Calédonie avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire en raison de l'impact financier qui pourrait résulter de la publication des actes au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Après l'avis défavorable provisoire du CNEN, l'article 3 du projet de décret a été modifié pour permettre aux communes de Nouvelle-Calédonie de publier la délibération qui formalise le choix du mode de publicité des actes sur leur site internet ou, à défaut de site, sur le site internet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de communes de la Nouvelle-Calédonie avec son accord préalable.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 16 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

3) Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (report)

Le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, modifie certaines dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) relatives à la continuité des communications radioélectriques. Il a pour objet de garantir le *continuum* des communications radioélectriques, entre tous les acteurs de la sécurité et du secours (privés et publics). Le projet d'arrêté précise

notamment que les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité de leurs moyens de communications radioélectriques en tout point, notamment souterrain, des ERP du 1er groupe (ERP des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories) et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. A défaut, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les parties de l'établissement situées en infrastructure.

Le projet d'arrêté prévoit également les modalités de vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques.

Examiné une première fois lors de la séance du 8 février 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) du fait de l'absence d'évaluation précise de l'impact financier de cette nouvelle réglementation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP.

A la suite de la décision de report, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a transmis une nouvelle fiche d'impact afin de préciser le coût estimatif des mesures à prendre pour conformer les ERP à cette nouvelle réglementation.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 16 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Sans remettre en cause le bien-fondé des mesures prévues par le projet de décret, les membres élus du CNEN ont signalé le coût de ces installations pour les collectivités territoriales d'une part, ainsi que le risque juridique qui pourrait reposer sur les élus en l'absence de non-conformité d'autre part.

4) Décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, prévoit les dispositions d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Celle-ci a introduit plusieurs mesures visant à accélérer et à simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement.

Le projet de décret modifie le code de l'environnement pour accélérer les procédures administratives d'instruction du dossier de demande environnementale. Il prévoit, à cet égard, de paralléliser la procédure d'examen et de consultation du dossier de demande environnementale et la procédure de consultation du public. En outre, le projet de décret précise les modalités de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour l'organisation d'un débat ou d'une concertation global(e) notamment.

Le projet de texte vient également améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel, tout en renforçant l'action de l'État en matière de réhabilitation de ses espaces.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 17 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont salué les mesures de simplification apportées par ce projet de décret.

5) Décret relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

Ce projet de décret est présenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il est pris en application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie qui prévoit la possibilité pour les communes, les groupements de communes et les métropoles, sur demande, d'obtenir, à titre gratuit, tout ou partie des garanties d'origine de biogaz des installations de production de biométhane situées sur leur territoire et disposant de contrats d'obligation d'achat à tarif réglementé ou lauréats d'appels d'offres.

Le projet de décret vient déterminer les modalités d'application des dispositions relatives à la cession à titre gratuit de garanties d'origine de biogaz pour les communes, groupements de communes et métropoles

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres**:

- Collège des élus : 17 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

6) Décret relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, porte sur le dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience ». La loi impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats correspondant à une production de biogaz (CPB). Le projet de décret vient compléter la réglementation en vigueur en précisant les modalités d'application du dispositif de CPB, en particulier les volumes de consommation de gaz naturel concernés et le niveau de restitution des certificats pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Le projet de décret définit la trajectoire d'obligation de restitution des CPB, pour la première période s'étendant de 2026 à 2028.

Le projet de texte a fait l'objet **d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** au regard de l'absence de consultation des collectivités territoriales sur ce projet de décret. En outre, le collège des élus conteste l'intégration des réseaux de chaleur dans le dispositif de restitution des CPB et alerte sur le risque d'augmentation du coût de l'énergie distribuée par ces réseaux.

7) Décret habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Ce projet de décret, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, intervient dans le cadre de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Cette expérimentation a pour but de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elle est mise en place dans soixante territoires. L'habilitation des territoires s'effectue en fonction du respect d'un cahier des charges fixé par

arrêté du ministre chargé de l'emploi. Le législateur a prévu la possibilité d'habilier, par décret en Conseil d'Etat, de nouveaux territoires pour participer à l'expérimentation.

Le projet de texte vient habilier les huit nouveaux territoires suivants : Saint-Girons ; Darnétal ; Epinay-sous-Sénart Plaine et Cinéastes ; Tours Sanitas Velpeau ; Bourges Côté Gibjoncs ; Bordeaux Grand Parc ; Quercy Caussadais ; Sainte-Rose.

Il précise également la liste des collectivités territoriales et des groupements compris dans le périmètre des territoires susmentionnés et qui pourront, à ce titre, participer à l'expérimentation.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 17 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus a mis en exergue le coût financier de cette expérimentation pour les départements. Il a souligné que cette participation financière, prévue par la loi, est susceptible de dissuader certains départements de donner un avis favorable à l'intégration de nouveaux territoires. Les représentants des élus ont donc appelé à modifier les modalités de financement de l'expérimentation en donnant la possibilité, aux collectivités territoriales concernées, de définir entre elles la répartition de leur contribution financière.

8) Décret relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

Ce projet de décret, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, en coopération avec les établissements d'enseignement.

Ce mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins.

En termes d'organisation, le projet de décret prévoit qu'une convention-cadre, associant les acteurs qui concourent à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré, élaborée à l'échelon départemental et adaptée selon les spécificités et besoins de chaque territoire, définisse les modalités d'organisation ainsi que les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 17 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **onze projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ